Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9511 — Macquarie Group/Ocean Breeze Energy and Perikles)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 304/05)

1. Le 30 août 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sage Holdings S.à.r.l (Luxembourg), contrôlée en dernier ressort par Macquarie Group Limited («Macquarie», Australie),

— Ocean Breeze Energy GmbH & Co. KG et Perikles 20092 Vermögensverwaltung GmbH (ci-après conjointement dénommées la «cible», Allemagne).

Macquarie acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Macquarie: fournisseur mondial de services bancaires et financiers, ainsi que de services de conseil, d'investissement et de gestion de fonds,

— la cible: détient et exploite i) le parc éolien en mer Bard Offshore 1, constitué de 80 générateurs à turbines éoliennes, son poste de transformation et le câblage interne, ii) la plate-forme auto-élévatrice Wind Lift I, et iii) le parc éolien terrestre Rysumer Nacken, composé de deux générateurs à turbines éoliennes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9511 — Macquarie Group/Ocean Breeze Energy and Perikles

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.